

Unité départementale de l'Isère

*Pôle risques technologiques  
Unité SEVESO Plateformes*

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **THOR**

325 rue Balmes  
ZI Portuaire  
38150 SALAISE SUR SANNE

Références : Is-043 RT

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2022 dans l'établissement THOR implanté 325 rue Balmes ZI Portuaire 38150 SALAISE SUR SANNE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 29 décembre 2021, THOR a d'une part fait connaître sa situation administrative au regard de l'évolution des modalités de classement de la rubrique 1510 (entrepôt de stockage de matières combustibles) et d'autre part justifié la non application de l'arrêté minisériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. L'Inspection des Installations Classées (IIC) a donc choisi d'inspecter sur la base de ces documents et sur les moyens de défense incendie prescrits.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- THOR
- 325 rue Balmes ZI Portuaire 38150 SALAISE SUR SANNE
- Code AIOT dans GUN : 0006103183
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

THOR SARL fait partie du group britannique THOR GROUP LIMITED. THOR à Salaise Sur Sanne est une société qui fabrique des biocides et des spécialités pour les textiles techniques.

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- demandes formulées par le courrier du 29 décembre 2021;
- moyens de défense incendie et formation du personnel.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Etat des stocks (2022-mars/1)	AP Complémentaire du 22/10/2021, article 7	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Volume+nature des entreposages 1510 (2022-mars/2)	Arrêté Préfectoral du 13/01/2010, article 1.2.1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie (2022-mars/3)	AP Complémentaire du 22/10/2021, article 16	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie (2022-mars/4)	AP Complémentaire du 22/10/2021, article 16	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au regard des contrôles réalisés, les demandes formulées par THOR à son courrier du 29 décembre 2021 sont acceptables. Un courrier de donner acte (ref: Is-044 RT) rédigé en ce sens sera adressé à THOR.

L'IIC estime que le logiciel de suivi des substances (matières premières et produits finis) est fiable. En revanche, des erreurs d'entreposage sont possibles dès lors que les étiquetages font défaut. THOR doit mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour que ses fournisseurs respectent le règlement CLP qui porte notamment sur l'étiquetage.

Pour ce qui du suivi des moyens de défense incendie et de la formation du personnel, THOR réalise les contrôles et les formations selon les échéanciers prescrits. Les comptes-rendus de ces prestations ne font pas apparaître de non conformité. C'est satisfaisant.

**2-4) Fiches de constats**

<b>Nom du point de contrôle : Etat des stocks (2022-mars/1)</b>
<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/10/2021, article 7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tonnages/volumes entreposables/ suivi des H224-H225-H226 & HP3
<b>Prescription contrôlée :</b> Registre des volumes d'activités tenu à jour en lien avec la nomenclature ICPE
<p><b>Constats :</b></p> <p>THOR a présenté son outil informatique de suivi et surveillance des quantités de substances (matières premières et produits finis) présentes au sein de l'établissement.</p> <p>Chaque substance dispose d'une fiche technique descriptive qui est la synthèse des besoins pour l'exploitation et le suivi administratif.</p> <p>THOR procède quotidiennement à une extraction pour gérer son stock. Des alertes en tonnage ou volume sont programmées, pour garantir le respect des seuils réglementaires prescrits à l'APC du 22/10/2021.</p> <p>En salle, l'IIC a procédé par sondage en demandant successivement un filtre de la base de données:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur les rubriques ICPE dont 4331(très minoritaire), 4510 (majoritaire);</li> <li>- sur les mentions de danger H224-H225-H226;</li> <li>- plusieurs références qui correspondaient à l'une ou l'autre ou les 2 catégories précédentes (ACTICIDE DDQ 50, PERALFAN T Conc, KYOLOX-FOL).</li> </ul> <p>Les requêtes ont toujours été concordantes, c'est à dire que les substances étaient comptabilisées dans la bonne rubriques ICPE avec le bon tonnage/volume et comportaient les bonnes mentions de danger.</p> <p>Pour ces références, les Fiches de Données Sécurité (FDS) ont été consultées pour croiser les données du logiciel THOR et celles de la FDS. Les FDS sont récentes (2021). Lors du contrôle relatif au produit ACTICIDE DDQ 50, nous avons constaté que les mentions de danger H400 "<i>Très toxique pour les organismes aquatiques</i>" et H411 "<i>Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme</i>" sont fusionnées pour la saisie dans le logiciel THOR en H410 "<i>Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme</i>". Si dans les faits la mention H410 synthétise effectivement les propriétés toxiques pour l'environnement pour l'étiquetage, il faut reprendre la démarche pour établir le classement ICPE. THOR fait cette opération. THOR utilise les règles de classement ICPE applicables pour injecter dans la fiche technique de la substance la rubrique ICPE adaptée. Les informations de la fiche technique sont bien ségréguées et alimentées pour que les agrégations de la base de données soient justes.</p> <p>Nous nous sommes focalisé sur ces substances qui d'une part font l'objet d'une demande réglementaire relative à l'applicabilité de l'AM 24/09/2020 à l'établissement, et d'autre part sont entreposées dans des cellules dédiées dans l'entrepôt D1 (toxiques ou inflammables).</p> <p>En cas de sinistre, THOR est donc en mesure d'éditer un état de ses stocks substances. C'est satisfaisant.</p> <p>Pour le contrôle dans l'entrepôt nous nous sommes concentré sur des substances toxiques (METATIN Catalys (TIB KAT), ZZ SIL PTM 256, ACTICID 45, Iodate de Potassium FCC). Nous disposons des quantités par conditionnement pour chaque produit grâce à une requête dans le logiciel.</p> <p>La cellule des produits toxiques est bien identifiée au sein de l'entrepôt D1. Toutes les substances recherchées étaient présentes (volume &amp; conditionnements) dans cette cellule à l'exception du ZZ SIL PTM 256. L'agent en charge de ce produit a admis s'être trompé en l'ayant entreposé dans la partie banalisée de l'entrepôt.</p> <p>Il s'agit d'un conditionnement en cubitainer de 1m3 dont l'étiquetage est défaillant (produit d'origine chinois). L'IIC a constaté l'absence de pictogramme remarquable. Le produit a été replacé en présence de l'IIC au sein de la cellule de produits toxiques. La quantité présente correspondait à celle renseignée dans le logiciel.</p> <p>En conclusion:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1-Après un contrôle par sondage, aucun écart de quantité par substance n'a été détecté. Le logiciel de suivi de THOR apparaît fiable.</li> <li>2-L'IIC estime que l'exploitant n'a pas respecté les règles d'entreposage. Ce n'est pas satisfaisant. En conséquence, nous demandons à THOR de fiabiliser les étiquetages de ses produits afin que les règles d'entreposage soient respectées.</li> </ol> <p><b>Cas particulier de la demande de non application de l'AM du 24/09/2020:</b></p> <p>Pour ce qui est de l'estimation des tonnages maximums de produits inflammables et de déchets classés HP3 , THOR a réalisé une synthèse des 5 dernières années (2017 à 2021). Si pour les substances, c'est le logiciel d'exploitation qui a été utilisé, pour les déchets c'est la synthèse annuelle des enlèvements.</p>

Item	H224-225-226
Année	Max (en tonnes)
2021	72.28
2020	84.23
2019	72.37
2018	56.37
2017	45.43

**Tableau 4 : Stocks sur les 5 dernières années ( mentions de dangers H224-H225-H226)**

La quantité de déchets HP3 maximun stockée est de 7 T.

Au vu de notre contrôle, les tonnages en substances H224-225-226 annoncés sont fiables et ceux pour les déchets HP3 relèvent du seul traçage réglementaire possible. Au total on obtient 91t.

Ces données sont acceptables et engagent l'exploitant à ne pas dépasser le seuil cumulé de 100t( substances H224-225-226 + déchets HP3).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Volume+nature des entreposages 1510 (2022-mars/2)

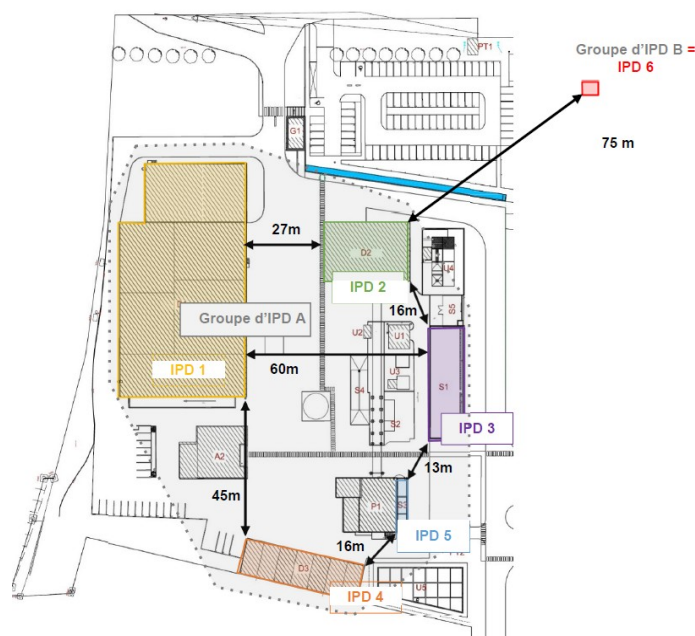
**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2010, article 1.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement 1510-2c (régime DC)

**Prescription contrôlée :** Lieux d'entreposage + volume & nature des matières combustibles

**Constats :**  
Les quantités indiquées au dossier de demande de classement sont le résultat d'un retour d'expérience sur 5 ans. Sur ces 5 années, ce sont des maximum qui ont été retenus pour chaque IPD. Il en ressort que le tonnage maximum de matières combustibles serait de 707.66t, soit plus de 500t.  
Pour ce qui est de l'établissement du volume, ce sont les dimensions des bâtiments qui ont été utilisées. Le volume total de l'IPD est 31118.3m3.

	IPD_A					IPD_B
	IPD_1	IPD_2	IPD_3	IPD_4	IPD_5	IPD_6
<b>Rubriques</b>	*1436(NC), 1630(NC), 4130-1(NC), 4140-1(NC), 4331 (NC), 4511 (NC) *4120-1 (D), 4120-2 (D), 4130-2 (D),4330-2 (d), 4440-2 (D), 4441-2 (D) *4510-1 (a_SSH)	*1630(NC), 4511(NC) *4440-2(D), 4441-2(D), *4510(A_SSH)	*1630(NC), 4511(NC) *4440-2(D), 4441-2(D), *4510(A_SSH)	*2663(NC)	Sans classement	
<b>Tonnage</b>	Selon les données sur 5 ans, la quantité de matières combustibles entreposée est de 705 tonnes					2 tonnes
<b>Volume (m3)</b>	22198,3	3600	2100	300	220	



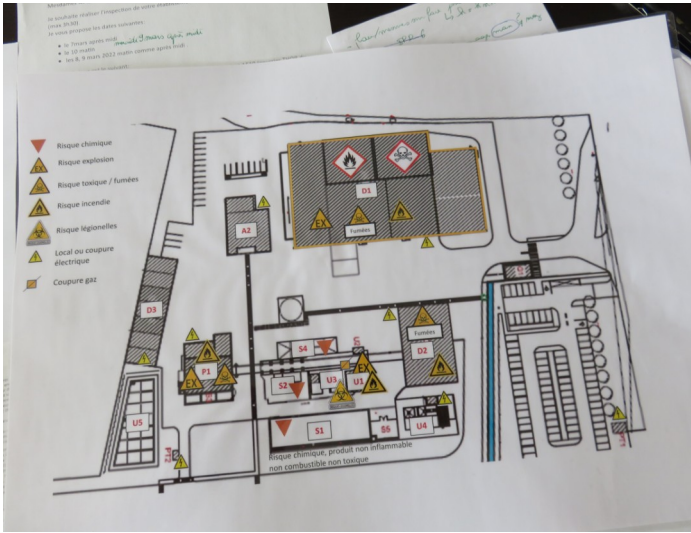
Selon les déclarations de THOR, le site relève donc de la rubrique 1510-2c sous le régime de la déclaration contrôlée.

Lors de l'inspection, nous n'avons pas constaté la présence d'autres lieux de stockage que ceux comptabilisés. L'IIC accepte les informations du courrier THOR du 29/12/2021. Un courrier de donner acte (ref: ls-044 RT) sera adressé à THOR.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie (2022-mars/3)

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/10/2021, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dernier§ art 7.6.4.1 AP 13/01/2010
<b>Prescription contrôlée :</b> contrôle annuel de détection avec report d'alarme/ extincteurs / RIA et plan des locaux
<b>Constats :</b> Les moyens de défense incendie en place ont été vérifiés selon la périodicité voulue (extincteur, RIA, détection). Ils correspondent à ceux prescrits. C'est satisfaisant.  Un plan présentant l'implantation des risques au sein de l'établissement a été présenté. C'est satisfaisant.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie (2022-mars/4)

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/10/2021, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, art 7.6.4.2 de l'AP 13/01/2010
<b>Prescription contrôlée :</b> formation du personnel aux extincteurs
<b>Constats :</b> Le personnel de la fabrication et de la logistique a été formé à la manipulation des extincteurs et RIA le 15/3/21. La session de formation pour 2022 avait lieu le 10/3/21.  Les attestations de formation de M. BRUYERE Frédéric, TILLIER Philippe, ACCOSTA David (fabrication) et M. AGUD Laurent, DITROCCHIO Nicolas (logistique) du 16/3/21 ont été présentées. C'est satisfaisant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet